

GUIDE DES AIDES

AISNE PARTENARIAT INVESTISSEMENT (A.P.I)



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU 23 OCTOBRE 2023

Introduction	4
I. Le dispositif de soutien aux projets structurants.....	5
A. Les aides à destination du sport	6
a. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non	6
b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs).....	10
B. Les aides à destination de la culture.....	13
a. Salles culturelles et musées	13
b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation	16
C. Les aides à destination de l'environnement	19
a. Amélioration de la qualité de l'eau potable (chloridazone et chlorothalonil)	19
b. Rivières : aménagement de rivières.....	21
c. Erosion et lutte contre le ruissellement.....	22
D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles	23
E. Les aides à destination du tourisme	26
a. Véloroutes Voies Vertes.....	26
b. Projets et équipements touristiques	28
c. Randonnée.....	31
F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoiturage	32
G. Les aides au développement local	33
a. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal...	33
b. Travaux dans les bâtiments publics	37
c. Bâtiments à vocation économique, sociale et solidaire.....	40
H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale	43
I. Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt	46
II. Le dispositif de soutien aux projets locaux	48
A. Les aides à destination des aires de jeux	49
B. Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau	50
C. Les aides à destination du tourisme	52
a. Véloroutes Voies Vertes.....	52

b.	Randonnée.....	53
c.	Projets et équipements touristiques	54
D.	Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain.....	56
E.	Travaux divers sur bâtiments publics.....	57
F.	Les aides à destination du logement : rénovation énergétique des logements communaux	59
G.	Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé	61
H.	Les aides à l'acquisition de matériel	62
III.	Dispositions générales	63
A)	Recommandations préalables	63
B)	Conditions d'éligibilité	63
C)	Présentation de la mesure générique Développement Durable	65
D)	Modalités de gouvernance	66
E)	Calendrier indicatif	66
F)	Cumul de subvention	67
G)	Communication.....	67
H)	Modalités de paiement de la subvention	68
I)	Restitution des aides départementales	68
IV.	ANNEXE 1 : Taux d'aide pour les projets locaux	69
V.	ANNEXE 2 : Fiches pédagogiques.....	70

Introduction

Le dispositif Aisne Partenariat Investissement s'articule autour de deux niveaux d'enveloppe : une enveloppe départementale pour les projets structurants et des enveloppes cantonales pour les projets locaux.

Le dispositif Aisne Partenariat Investissement s'appuie sur les schémas suivants :

- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) ;
- Schéma de la lecture publique ;
- Schéma départemental de développement touristique ;
- Schéma départemental d'aménagement numérique ;
- Stratégie de développement des Usages et Services du Numérique ;
- Schéma des Véloroutes Voies Vertes.

Les Départements, chefs de file de la solidarité territoriale, se sont vu confier par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 le soin d'élaborer des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), de manière conjointe avec l'État. Dans le cadre de l'écriture de ce schéma, un diagnostic recensant les principaux enjeux en matière d'accessibilité sur le territoire axonais a été réalisé. Le Département est par ailleurs chef de file concernant les solidarités humaines. Aussi, un intérêt particulier sera porté aux demandes de subventions qui viseront à répondre aux enjeux du SDAASP mais aussi aux projets ayant intégré des clauses d'insertion sociale dans leurs marchés publics.

Le Département, engagé dans les transitions écologique et solidaire, place au cœur de ses priorités les projets ayant pour objectif une amélioration des performances énergétiques des bâtiments et équipements publics au travers de conditions d'aides spécifiques.

I. Le dispositif de soutien aux projets structurants

- Objet de l'intervention : soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Département, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, les syndicats ou les communes portant des projets structurants pour le territoire.
- Bénéficiaires : EPCI, syndicats, communes, Centres Communaux d'Action Sociale, Centres Intercommunaux d'Action Sociale.
- Taux d'intervention par type de projet : déclinés dans chaque fiche intervention.
- Dépenses éligibles : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne sur la plateforme dématérialisée MAELIS chaque année suivant le calendrier établi des appels à projets.

Les projets locaux dont les montants de subventions seront supérieurs à 20 000 euros pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants, aux conditions des projets locaux (taux communal fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi).

Les projets locaux qui feront l'objet d'une mutualisation entre plusieurs collectivités pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants. Le taux d'aide appliqué sera le taux communal (fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi) de la commune siège de l'équipement.

Le taux d'aide pourra être majoré de 10% (bonus plafonné à 15 000 €) pour les opérations ayant intégré des clauses d'insertion sociale dans leurs marchés publics. Sont concernés uniquement les projets structurants.

En cas de besoin d'accompagnement dans la démarche d'intégration : contact – service insertion –
Tel. : 03 .23. 24. 63. 94

A. Les aides à destination du sport

a. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non

Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités pour leurs travaux de réhabilitation et de construction d'équipements sportifs couverts ou non, répondant aux normes d'utilisation des fédérations sportives. Cette aide comprend notamment le soutien aux travaux sur des équipements sportifs conventionnés (utilisés principalement par les collégiens c'est-à-dire a minima 20h par semaine scolaire).

Les projets d'acquisition de matériels (dont ceux dédiés à l'entretien des espaces verts) portés par les syndicats peuvent également être accompagnés.

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

Bénéficiaires :

EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :

❖ Pour les équipements couverts :

Plafond de subvention de 500 000 €.

➤ **Travaux de construction**

Taux d'aide de 50% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens.

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif n'est pas principalement utilisé par les collégiens.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Taux d'aide de 50% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens.

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif n'est pas principalement utilisé par les collégiens.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

L'aide est déclinée selon plusieurs niveaux d'aide possibles :

- Taux de 50% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens.
- Taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif n'est pas principalement utilisé par les collégiens

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;

- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

❖ Pour les équipements non couverts (extérieurs) : construction ou réhabilitation

- Taux d'aide de 50 % de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens.
- Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe si l'équipement sportif n'est pas principalement utilisé par les collégiens.

Plafond de subvention de 200 000 €.

Cas des équipements sportifs servant de base arrière à des équipes nationales dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 : au cas par cas, une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Cas des projets de gymnases (construction/réhabilitation) ou équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens : au cas par cas, notamment fonction de l'urgence, une dérogation pour commencement anticipé ou une dérogation aux règles de plancher et de plafond pourra être étudiée.

- ❖ Pour le cas de l'acquisition de matériel (pour les syndicats exclusivement), les modalités d'intervention citées ci-avant ne s'appliquent pas. Le taux d'aide est fixé à :
 - 30 % du coût HT d'acquisition de matériel si l'équipement en lien avec cette acquisition n'est pas principalement utilisé par les collégiens ;
 - 50 % du coût d'acquisition de matériel si l'équipement en lien avec cette acquisition est principalement utilisé par les collégiens.

Par exception aux règles relatives à la fixation des plafonds de subvention (cf. Dispositions générales) et pour les opérations portées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exclusivement, le plancher de subvention qui s'appliquera sera celui de la commune lieu de l'équipement.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Convention passée avec les collègues sur l'occupation des équipements sportifs couverts ou non (si utilisé plus de 20h par semaine scolaire par les collégiens) ;
- Avis des fédérations sportives concernées par l'utilisation des locaux lorsque cela est nécessaire (en particulier les équipements pour lesquels une seule fédération sportive est concernée) ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs)

Nature de l'aide :

Le Département de l'Aisne accompagne la création et la réhabilitation d'équipements de loisirs aquatiques et de piscines. L'équipement projeté doit être en lien direct avec la pratique de la natation (bassin, chaufferie, traitement de l'eau, plages, douches, sanitaires, vestiaires).

Bénéficiaires :

EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :

Plafond de subvention de 500 000 €.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...) : subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

L'aide ne porte pas sur les aménagements suivants :

- Aménagement ou réhabilitation de zones dites « sèches » (espace bien-être, remise en forme) ;
- Equipements ludiques (toboggan) ;
- Tout autre aménagement connexe à la piscine.

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements liés à la pratique de la natation, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives (permis de construire, etc.) ;
- c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière ;
- d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- e) Des coûts de travaux.

Cas des projets de piscines (construction/réhabilitation) utilisés par les collégiens : au cas par cas, notamment fonction de l'urgence, une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Convention ou contrat passés avec les collègues sur l'occupation de l'équipement (à transmettre au plus tard au moment du paiement) ;
En cas de projet de construction, une attestation sur l'honneur avec mention de cette occupation par les collégiens ;
- Les frais liés à l'enquête publique ;
- Les plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser.
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

B. Les aides à destination de la culture

a. Salles culturelles et musées

Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités bénéficiaires pour les divers travaux de réhabilitation ou de création concernant leurs salles culturelles (cinémas, salles destinées à accueillir des spectacles de type concerts, pièces de théâtre ou opéras) ou musées. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation.

Bénéficiaires :

EPCI, syndicats, communes.

Caractéristiques de l'aide :

Plafond de subvention de 500 000 €.

Les acquisitions de matériel ou d'œuvres d'art sont exclues de cette aide.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT. L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans tel que défini ci-avant.
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...) : subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire (pour le cas d'une construction) ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation

Nature de l'aide :

L'aide à destination des bibliothèques vise à accompagner les bénéficiaires pour les constructions ou réhabilitation ou extensions de bibliothèques structurantes, de bibliothèques dites « relais » et « point lecture » selon la déclinaison du schéma de lecture publique.

En complément de l'aide à ces travaux, le Département peut intervenir pour l'acquisition de l'équipement mobilier et l'informatisation (achat de logiciels et de matériels liés aux logiciels).

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation.

Bénéficiaires :

EPCI, regroupements de communes spécifiquement en lien avec l'objet de l'aide, communes.

Dépenses éligibles :

- Etudes, travaux de construction, d'extension ou de réhabilitation et acquisition d'équipements (cf liste ci-dessous).

Modalités d'intervention :

Plafond de subvention de 500 000 €.

Un avis de la Bibliothèque Départementale devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Contact : Bibliothèque Départementale de l'Aisne : 03-23-24-98-30.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans tel que défini ci-avant.
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

- **Equipement :**

Sont également éligibles à l'aide les dépenses relatives à l'achat de mobilier, de matériel informatique, de logiciels y compris ceux relatifs à la technologie RFID et à l'informatisation ou la ré-informatisation d'une bibliothèque, matériel nomade de consultation de contenus numériques (moins les prestations de migration/suivi de projet). Dans ces cas précis, le taux d'aide est de 30 % de l'assiette éligible hors taxe.

Dossier à produire :

- La ou les délibérations des assemblées délibérantes approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou de devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction ;
- La charte d'engagement en faveur du développement de la lecture.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

C. Les aides à destination de l'environnement

a. Amélioration de la qualité de l'eau potable (chloridazone et chlorothalonil)

Nature de l'aide :

Dans le cadre de la pollution de l'eau potable au chloridazone et au chlorothalonil (et/ou leurs dérivés) qui touche des communes axonaises, le Département souhaite accompagner toutes les opérations ayant pour but de diminuer la concentration de ce pesticide ou de ses produits de dégradation dans l'eau, visant ainsi à satisfaire le seuil de 3 microgrammes/litre, défini par les autorités.

Bénéficiaires :

Communes, Syndicats, EPCI.

Caractéristiques de l'aide

- *Caractéristiques générales :*

Taux de subvention maximal de 20% de l'assiette éligible HT, éventuellement plafonné selon conditions spécifiées plus bas.

Plafond de subvention de 300 000 €. Le principe général est que la subvention départementale permette aux collectivités de limiter l'impact de l'opération sur le prix de l'eau tout en ne finançant pas un projet dont le prix de l'eau futur, subvention départementale incluse, sera inférieur à une valeur moyenne de prix de l'eau, prise comme valeur de référence.

Sont éligibles les collectivités compétentes en eau potable :

- En restriction des usages alimentaires de l'eau du robinet à cause de la présence de métabolites de la chloridazone, de métabolites du chlorothalonil, ou de leur présence simultanée ;

OU

- N'étant pas en restriction, mais ayant des niveaux de concentration en métabolites de chloridazone ou du chlorothalonil s'approchant de la valeur sanitaire de 3 µg/L (à savoir ayant eu une moyenne supérieure à 2 µg/L durant le contrôle sanitaire resserré initial de 3 mois de l'ARS ou ayant une moyenne annuelle glissante supérieure à 2 µg/L au cours du suivi de l'ARS qui se poursuit).

- *Subvention conditionnée au prix de l'eau :*

Un prix valeur de référence, le Prix de l'Eau (PE) moyen pondéré à la population (données issues des Rapports sur le Prix et la Qualité de Service 2020 des collectivités de l'Aisne), est établi à 2,33 €/m³.

L'impact théorique sur le prix de l'eau de l'opération est calculé de la manière suivante :

$$\text{IPE} = [(\text{INV} - \text{Subv}) / 20 \text{ ans}] / \text{VolAnn}$$

Où IPE : Impact sur le Prix de l'Eau ; INV = Assiette éligible de travaux ; Subv = subventions des cofinanceurs ; VolAnn = Volume annuel facturé moyen

Au sein d'une même collectivité, pourront être prises en compte une éventuelle hétérogénéité des prix et une phase de « lissage et harmonisation » du prix de l'eau qui serait en cours. Cette mesure ne concerne que les EPCI.

Trois cas peuvent exister :

Cas 1 : « PE actuel » supérieur à « Valeur de référence »

Opération éligible à une aide départementale au taux maximum de 20% de l'assiette éligible

Cas 2 : « PE actuel » inférieur à « Valeur de référence » ET « PE actuel + IPE (hors subvention départementale) » supérieur à « Valeur de référence »

Opération éligible à une aide départementale selon la formule suivante :

Sub CD max = INV – Subv (autres cofinanceurs) – (« Valeur de référence » - « PE actuel ») *VolAnn*20, le cas échéant plafonnée à 20% de l'assiette éligible et plafonnée à 500 000 €.

Cas 3 : « PE actuel » + « IPE (hors subvention départementale) » inférieur à « Valeur de référence »

Pas d'aide départementale

Dépenses éligibles :

Coûts relatifs aux études (dont procédures réglementaires telles que dossier loi sur l'eau), expertises et maîtrise d'œuvre suivis des travaux de traitement et/ou interconnexion pour substitution totale ou partielle.

Une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatif ou marchés publics ;
- Plan de localisation des travaux au format informatique ;
- Dernier RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité de Service) produit relatif à l'exercice n-2 au plus tard mentionnant l'indicateur « prix de l'eau potable » référencé D 102.0, ou une facture d'eau avec le prix de l'eau au m³, abonnement compris, calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ toutes taxes comprises, au 1^{er} janvier de l'année 2020 ;
- Volumes d'eau annuels facturés sur les trois dernières années ;
- Bulletin d'analyses d'eau avec l'avis de l'Agence Régionale de Santé mentionnant la non-potabilité de l'eau ;
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Rivières : aménagement de rivières

Nature de l'aide :

Le Département de l'Aisne accompagne les travaux de renaturation des cours d'eau non domaniaux et domaniaux inscrits dans une procédure d'intérêt général.

Bénéficiaires :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats de rivières.

Caractéristiques de l'aide :

Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe, pour des opérations concourant à la renaturation des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Tous travaux d'hydraulique douce favorisant l'écoulement naturel des cours d'eau ;
- Tout aménagement de renaturation des berges et de la ripisylve des cours d'eau ;
- Toute opération de re-méandrage, aménagements d'épis, création d'épis, de peignes hydrauliques, de passes à poissons, réalisés dans le respect de la biodiversité ;
- Toute opération de retrait de seuils, de digue ou aménagements entravant l'écoulement naturel des eaux.

Les opérations dites « d'entretien » sont inéligibles.

Dépenses éligibles :

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives (Déclaration d'Intérêt Général, enquête publique, dossier Loi sur l'Eau, etc.) ;
- c) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- d) Des coûts de travaux.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique et au format SIG après réception de travaux).

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Erosion et lutte contre le ruissellement

Nature de l'aide :

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités à réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

Bénéficiaires :

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Caractéristiques de l'aide :

Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe.

La compétence ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, définie à l'item 4 du Code de l'environnement L211-7, est une compétence partagée.

Les critères d'éligibilité concernent des opérations d'intérêt général sur des bassins versants à vocation agricole ou des coteaux viticoles :

- En priorité sur des zones présentant un aléa d'érosion selon une carte définie par l'Agence de l'eau ou des masses d'eau soumises à fortes pressions diffuses dans cette zone (Cf. Programme de Mesure du SDAGE en vigueur).

Dépenses éligibles :

Les actions aidées sont les opérations suivantes :

- Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce (merlons, fascines, noues, gabions, fossés, ouvrages végétalisés, mares tampon) et les travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions (dépierrures uniquement) dans la mesure où ils ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant.

Dépenses inéligibles :

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux d'hydraulique structurante tels que les digues, les ouvrages de régulation, les bassins de retenue ;
- Les travaux situés en agglomération visant à protéger les biens et les personnes, relevant d'une politique de lutte contre les inondations.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique et au format SIG après réception de travaux).

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable - Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles

Nature de l'aide :

Le Département subventionne les travaux d'investissement des regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural en matière de locaux scolaires du premier degré (construction, rénovation énergétique, aménagement). Les projets répondant aux critères du SDAASP pourront être prioritaires.

Le Département accompagne également les collectivités bénéficiaires désignées ci-dessous pour leurs travaux de réhabilitation ou de construction de locaux scolaires ou périscolaires (cantine, salle de motricité, etc.) y compris l'acquisition de matériel scolaire ou encore l'acquisition de véhicules de service « propres » (véhicules hybride, GPL (gaz pétrole liquéfié), GNV (gaz naturel pour véhicules), E85 (bioéthanol), électrique autorisés).

Bénéficiaires :

EPCI, syndicats, communes.

Modalités d'intervention :

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT.

Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

Les plafonds suivants sont également instaurés : plafond d'assiette éligible hors taxe de 250 000 € par classe ou 10 000 € par élève potentiel, au premier des deux termes atteints.

- **Acquisitions de matériels** : taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe et plafonds d'assiette identiques aux travaux.

Dossier à produire :

- Délibération des conseils municipaux, du comité syndical ou du conseil communautaire, indiquant l'objet et le coût des travaux, sollicitant la subvention auprès du Département, portant expressément l'engagement de prise en charge de la part des dépenses non couverte par la subvention et précisant le plan de financement ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.

Cette note devra également indiquer les éléments suivants : opportunité du projet, situation actuelle en termes de situation des locaux, nombre et nature des classes, nombre d'élèves et évolution prévisible des effectifs, comparée à la situation telle qu'elle résultera une fois le projet réalisé.

- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique, indiquant notamment la nature des matériaux envisagés ainsi que l'énumération des diverses prestations obligatoires ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- L'attestation de propriété du terrain ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.
- Avis technique et d'opportunité délivrés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

E. Les aides à destination du tourisme

a. Véloroutes Voies Vertes

Nature de l'aide :

Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1^{er} juillet 2017) :

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON ;
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY-AU-BAC ;
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE ;
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et MONAMPTEUIL.

Le dispositif API soutient les projets des collectivités qui consistent en des Véloroutes Voies Vertes plus locales ou intercommunales.

Bénéficiaires :

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

a) Aménagements de voies cyclables en site propre (voie verte, piste cyclable, bande cyclable, etc.) :

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la largeur des aménagements, la déclivité, etc. ;
- Aménagements connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;
- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment la connexion aux gares et lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

b) Aménagements et équipements liés à la pratique du vélo :

Il s'agit des aménagements suivants :

- Signalisation directionnelle et de police conforme à la réglementation en vigueur ;
- Signalisation touristique en lien direct avec un itinéraire cyclable ;
- Aménagements d'aires de stationnement « vélo », aires d'accueil « vélo » situées le long d'un itinéraire cyclable ;
- Aménagement d'aire de location de vélo située le long d'un itinéraire cyclable.

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès des cyclistes (normalisation de type « accueil vélo ») ;

- Itinéraires cyclables sur lesquels ils s'inscrivent, connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;
- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment l'implantation à proximité de gares, de lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

Modalités d'intervention :

Taux de subvention de 20% de l'assiette éligible hors taxe avec une subvention maximale par projet de 500 000 euros.

Dépenses éligibles :

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet cyclable. Ils sont réputés liés à la conception et à la réalisation des aménagements cyclables ou des équipements liés à la pratique du vélo, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- Des coûts de procédures administratives (enquête publique, permis de construire, etc.) ;
- Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- Des coûts de travaux.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés.
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisations de travaux le cas échéant.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
 Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
 Hôtel du Département
 Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
 Tél. : 03.23.24.87.87
 E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Projets et équipements touristiques

Nature de l'aide :

Le Département accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de projets d'envergure à vocation touristique permettant la promotion du territoire et favorisant son attractivité.

Bénéficiaires :

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :

Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...) : subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Randonnée

Nature de l'aide :

Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du Code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

Bénéficiaires :

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

Caractéristiques de l'aide :

A l'échelle d'un territoire cohérent (intercommunalité) où se déploient un ou plusieurs circuits. Seules les intercommunalités ou les communes de plus de 20 000 habitants seront ainsi éligibles.

Le ou les circuits concernés doivent faire l'objet d'une valorisation sur le site www.randonner.fr.

Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR.

Le taux d'aide est établi à 30% de l'assiette éligible hors taxe. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dépenses éligibles :

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme défini dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

- a) Relatifs aux études et expertises ;
- b) De conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
- c) De conception, réalisation et pose d'équipements d'agréments et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.).

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement de l'opération et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Note de présentation du projet visé permettant d'identifier le caractère structurant du projet, notamment son intérêt intercommunal et sa connexion avec un ou plusieurs itinéraires départementaux ;
- Devis estimatifs ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoiturage

Nature de l'aide :

L'objectif de cette aide est de faciliter les déplacements tout en diminuant l'utilisation des véhicules à moteur personnels, de favoriser la réduction des déplacements professionnels et d'éviter les aires de covoiturage sauvage qui encombrant des parkings non prévus à cet effet qui ne remplissent pas nécessairement les conditions de sécurité élémentaires. Le Conseil départemental accompagne les groupements de communes qui souhaitent créer des aires de covoiturage en subventionnant les dépenses afférentes à la création de l'aire de covoiturage ainsi qu'à la signalisation.

Bénéficiaires :

EPCI.

Modalités d'intervention :

Aide financière départementale au taux de 20% de l'assiette éligible hors taxe.

Dépenses éligibles :

1- Opérations incluant des travaux et des aménagements immobiliers

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives ;
- c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière ;
- d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- e) Des coûts de travaux.

2- Opérations incluant l'acquisition de matériels, de biens mobiliers

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les travaux de voirie (plateforme, bordures, etc.) et réseaux ;
- La signalisation directionnelle ;
- Les mobiliers d'agrément (plans, bancs, tables, etc.).

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisation de travaux le cas échéant ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

G. Les aides au développement local

a. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal

Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités pour tous types de travaux sur les maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées ou non labellisées ou centres de santé communaux ou intercommunaux visant à améliorer ses performances énergétiques. Le projet devra comprendre 3 professionnels de santé *a minima* et un projet de soins.

Cette aide permet également de favoriser l'installation des médecins généralistes en apportant une subvention aux collectivités qui font l'acquisition de matériel lié à l'activité de soins pour une nouvelle installation, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

Bénéficiaires :

Communes, groupement de communes, Centres Communaux d'Action Sociale et Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Pour les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou les centres de santé communaux ou intercommunaux, sont réputées éligibles les dépenses liées aux acquisitions, études et travaux.

Les dépenses d'acquisition de matériel lié à l'activité de soins sont, quant à elles, éligibles dès lors qu'il s'agit d'équiper un nouveau cabinet pour accueillir un nouveau professionnel de santé, et ce, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

Pour bénéficier d'une aide départementale, le projet doit se situer dans un secteur de faible densité médicale (seront privilégiés les projets situés dans des zones à faible densité médicale et recensées dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public).

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...). La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur

des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation. Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est pas exigée.

- **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans tel que défini ci-avant.
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Modalités d'intervention :

- Plafond du coût d'opération : 2 500 € HT/m² (la surface utile totale est prise en compte).
- Plafond de subvention : 300 000 €.
- Pour les projets de MSP : loyer minimum de référence de 7€/m².

Le reste à charge effectif de la collectivité doit respecter ces deux conditions cumulées :

- Être supérieur ou égal à 20% du coût de l'opération, en tenant compte des subventions, mais sans prise en compte des loyers.

ET (spécifiquement pour les MSP)

- Être supérieur ou égal aux loyers calculés sur la base d'un loyer mensuel de 7€/m² sur 15 ans, et sur la base de la surface locative prévue hors logements inclus dans la MSP.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le taux d'intervention du CD02 doit être revu à la baisse de sorte que la subvention recalculée conduise au respect des deux conditions. Ceci peut être de nature à n'accorder aucune subvention départementale.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Surfaces à prendre en compte : celles qui seront mises en location (information à donner par la collectivité). La collectivité devra informer le Département de la manière dont les parties communes sont intégrées à la mise en loyer.
- Pour le cas particulier d'un projet global intégrant des parties destinées au logement des professionnels de santé (le plus souvent pour accueillir temporairement soit des stagiaires soit des remplaçants), les surfaces considérées doivent être exclues des surfaces locatives à prendre en compte. Par contre, le coût de construction de ces parties peut être intégré à l'assiette éligible, comme faisant partie d'un projet global.
- La collectivité n'a pas l'obligation d'instaurer un loyer à cette hauteur, mais ce loyer de référence sert à calculer la participation départementale, suivant les explications fournies ci-avant. La collectivité reste libre de fixer le niveau des loyers à percevoir.
- Les revenus locatifs projetés sur 15 ans n'ont pas pour effet de diminuer l'assiette éligible à retenir.
- Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée le temps d'obtenir l'accord des autres financeurs.

- Pour les opérations relatives à la création de nouvelles surfaces dans le cadre de travaux d'agrandissement et d'extension, le loyer théorique de référence de 7€/m² de surface nouvelle est pris en compte pour déterminer les modalités d'intervention du Département. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux complémentaires (d'aménagement ou de réhabilitation), ce loyer n'est pas pris en compte pour déterminer le niveau d'intervention du Département.

- **Pour le cas de l'acquisition simple de matériel** destiné à l'équipement d'un nouveau cabinet, les modalités d'intervention citées ci-avant ne s'appliquent pas. Le taux d'aide est fixé à 30 % du coût HT d'acquisition du matériel.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Audit énergétique le cas échéant ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 ou toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Echancier prévisionnel ;
- Dossier de niveau Avant-Projet Sommaire, voire Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Projet professionnel de santé prenant en compte les besoins du territoire ;
- Plan de situation des travaux ;
- Permis de construire pour les cas de construction de bâtiment.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Travaux dans les bâtiments publics

Nature de l'aide :

Accompagnement des collectivités pour tous types de travaux sur bâtiments publics visant à améliorer ses performances énergétiques. L'installation d'équipements de production d'énergie alternative est également éligible. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les bâtiments concernés par les travaux doivent impérativement être propriété du porteur de projet.

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

Bénéficiaires :

Communes de plus de 20 000 habitants et Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés, EPCI, syndicats, Centres Intercommunaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Dépenses exclues :

- Acquisition de terrain.
- Travaux en régie (sauf achat matériaux le cas échéant).

Plancher de subvention de 20 000 €.

Plafond de subvention de 200 000 €.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques.

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

- **Travaux de raccordement à un réseau de chaleur urbain :**

Sont éligibles au taux de 30% toutes dépenses relatives aux travaux d'installation ou à l'acquisition d'équipements visant au raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur urbain.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Dossier de niveau Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Attestation de propriété ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
 Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
 Hôtel du Département
 Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
 Tél : 03.23.24.87.87
 E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Bâtiments à vocation économique, sociale et solidaire

Nature de l'aide :

Dans un contexte de forte croissance de la consommation dans nos sociétés, l'économie circulaire et le recyclage des déchets constituent un enjeu important. Ils permettent également de redynamiser l'économie en créant de nouveaux emplois, notamment via les structures d'insertion. C'est dans ce cadre que le Département souhaite accompagner les collectivités dans leur projet de construction ou réhabilitation de bâtiment à vocation économique, sociale et solidaire (ressourcerie, recyclerie...).

Bénéficiaires :

EPCI et communes.

Caractéristiques de l'aide :

Dépenses exclues :

- Acquisition de terrain
- Travaux en régie (sauf achat de matériaux le cas échéant)

Plancher de subvention de 20 000 €.

Plafond de subvention de 300 000 €.

➤ **Travaux de construction :**

Taux d'aide de 30% de l'assiette éligible hors taxe.

Les travaux de construction sont éligibles à condition d'être conformes à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur.

Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) devra être transmise.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est quant à elle pas nécessaire.

➤ **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieur et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans ;
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...): subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT. Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire (pour le cas d'une construction) ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale

Nature de l'aide :

Cette aide vise à conforter l'offre commerciale, artisanale et de services de proximité nécessaire à la population des zones rurales lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente (tel que cela est rendu possible par l'article L 1111-10 du CGCT). L'objectif de cette aide est de favoriser l'équilibre des activités économiques des territoires.

Les opérations éligibles sont les opérations de création, reprise ou modernisation :

- Du dernier commerce dans sa catégorie ;
- De commerces de proximité d'une surface de vente inférieure à 400m² (hors commerces de gros, non sédentaires, saisonniers, activités d'agence, professions libérales, secteur paramédical, bars et débits de tabac). Par dérogation, le dernier bar de la commune est éligible ;
- Des activités artisanales de service suivantes : coiffure-esthétique, assistance et dépannage informatique, mécanique et réparation automobile, moto et matériels agricoles ;
- De magasins de producteurs, si absence de concurrence dans le même domaine d'activité sur la commune ;
- Les projets innovants ou atypiques dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Bénéficiaires :

Communes, ou EPCI porteur d'un projet de maintien du commerce en zone rurale.

Modalités d'intervention :

- **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible inférieure à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 30% de l'assiette éligible HT.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...).

La dépense principale doit concerner des travaux de rénovation énergétique.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation. Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention.

La production d'un audit énergétique n'est pas exigée.

- **Travaux de réhabilitation d'ordre énergétique portant sur l'intérieure et l'enveloppe extérieure d'un bâtiment usuellement chauffé avec assiette éligible supérieure ou égale à 10 000 € hors taxe :**

Subvention d'investissement de 20% de l'assiette éligible HT.

L'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation du chauffage (voire de l'électricité) est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation.

Sont exclus les bâtiments non chauffés (bâtiment technique, garage, dépendance...)

Deux bonus énergétiques peuvent être attribués selon les cas :

- ❖ Un bonus énergétique de 5% (soit un taux de 25%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans déterminant les déperditions de chaleur et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) d'un bâtiment, préconisant et chiffrant les travaux nécessaires pour les diminuer. Pour chaque type de travaux inscrit au sein de l'audit, la réduction d'économie d'énergie afférente devra être présentée. L'audit énergétique devra être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
 - Réalisation de travaux énergétiques

OU

- ❖ Un bonus énergétique de 10% (soit un taux de 30%) sera attribué si les exigences suivantes sont réunies de manière cumulative :
 - Production d'un audit énergétique de moins de 4 ans tel que défini ci-avant.
 - Le bouquet de travaux proposé par la collectivité au sein de la demande de subvention doit permettre d'atteindre, a minima, 50% de l'objectif à réaliser en termes de réduction des consommations d'énergie, exposé au sein de l'audit.
Il est précisé que les travaux réalisés les années précédentes (jusqu'à N-4, mais postérieurs et conformes aux préconisations de l'audit) seront pris en compte rétroactivement dans le calcul de ces 50%, sans toutefois pouvoir être cofinancés au titre de l'exercice API en cours.

Dès lors que toutes les recommandations issues d'un audit énergétique ont été suivies, toutes les dépenses (au-delà de la rénovation énergétique) sont éligibles et la règle de 50% n'a plus vocation à être appliquée. Auquel cas, devront être transmis aux services du Département :

- L'audit énergétique (d'une validité de moins de 4 ans) ;
- Tout élément prouvant la réalisation des recommandations prévues au sein de l'audit (facture, attestation du professionnel ayant réalisé les travaux, etc.).

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont les suivants :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur);
- o Changement des parois vitrées ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les opérations pouvant bénéficier d'un taux de 25% ou 30% peuvent inclure des travaux intérieurs d'ordre non énergétique ou extérieurs, dès lors qu'ils n'en constituent pas la dépense principale. Dans ce cas, il sera fait application du taux de 25% ou 30%, selon le cas.

- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...) : subvention d'investissement de 20 % de l'assiette éligible HT.

Il n'est nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage.

La commune ou l'EPCI devra informer le Département en cas de revente du bien moins de dix ans après attribution de la subvention. Auquel cas, la subvention sera récupérée *pro rata temporis*, avec un calcul au dixième par année complète (ex. revente au bout de 7 ans 3 mois => 2 ans complets avant les 10 ans, soit 2/10 de la subvention à récupérer).

Dépenses éligibles :

- Investissements immobiliers, par nature ou par destination, portant sur le local commercial et les abords immédiats (parking clientèle, Voirie et Réseaux Divers, terrasse...), réalisés par des entreprises ;
- Acquisition de murs commerciaux ;
- Travaux d'amélioration ou de réhabilitation.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet comprenant notamment :
 - La surface du bâtiment concernée ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre (kgeqCO₂) générée par le projet ;
 - Une présentation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques (en volume et en %), des moyens de suivi et de pilotage des consommations mis en œuvre, le cas échéant.

Cette note devra également préciser que le projet remplit bien les conditions de l'article L.1111-10 du CGCT et n'apportera pas une aide directe ou indirecte à une entreprise ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique ;
- Audit énergétique (le cas échéant) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
Tél : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

I. Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt

Nature de l'aide :

L'aide à destination du patrimoine digne d'intérêt vise à accompagner les bénéficiaires pour les travaux sur des édifices protégés ou pour des interventions sur des objets mobiliers. Seuls les édifices ou objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont éligibles. Le Patrimoine de l'Etat est inéligible.

Bénéficiaires :

Communes, groupements de communes, syndicats et établissements publics.

Caractéristiques de l'aide :

Travaux sur les édifices et objets mobiliers classés, Travaux sur édifices et objets mobiliers inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- Communes ou groupements de communes de moins de 500 habitants : taux d'aide de 40% de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes entre 501 et 1000 habitants : taux d'aide de 35 % de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes ou groupements de communes de 1 001 à 3 500 habitants : taux de 30 % de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes et groupement de communes de 3 501 à 20 000 habitants : taux d'aide de 25 % de l'assiette éligible hors taxe.
- Communes et groupements de communes de plus de 20 000 habitants : taux d'aide de 20 % de l'assiette éligible hors taxe.
- Etablissements publics : taux d'aide de 15 % de l'assiette éligible hors taxe.

-Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants :

Un autofinancement à hauteur de 20 % est exigé.

- Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants :

Un autofinancement à hauteur de 20% est exigé sauf en cas de dérogation préfectorale.

Dépenses éligibles :

Etudes, fouilles et travaux.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications de cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Marchés de travaux ou d'étude ;

- L'accord de la DRAC, sauf pour les nouveaux travaux complémentaires à une opération déjà engagée sur un même édifice (ou partie d'édifice) ayant déjà bénéficié d'un financement de la DRAC.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

Tél : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

II. Le dispositif de soutien aux projets locaux

- Objet de l'intervention : soutenir les communes du département dans la réalisation de leurs projets d'investissement.
- Bénéficiaires : communes du département à l'exception des communes de plus de 20 000 habitants et Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés.
- Taux d'intervention par commune : de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe (sauf exceptions) en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune, suivant le tableau de correspondance présenté en annexe 1 à ce guide.
- Dépenses éligibles : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne sur la plateforme dématérialisée MAELIS suivant le calendrier établi des appels à projets.

Nota : les taux d'aide par commune sont établis pour trois ans, et révisables sur demande expresse de la commune dans l'intervalle de trois ans (dernière révision complète pour l'exercice API 2022).

Les projets structurants dont les montants de subvention seront inférieurs à 10 000 € seront instruits sur les enveloppes cantonales aux conditions des projets structurants.

A. Les aides à destination des aires de jeux

Nature de l'aide :

Accompagnement des communes pour la création ou la réhabilitation de structures d'aires de jeux pour enfants.

Bénéficiaires :

Communes.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Notice explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ;
- L'attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

B. Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau

Nature de l'aide :

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités dans les opérations visant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Bénéficiaires :

Communes rurales, syndicats ayant la compétence eau potable (hors commune non rurale).

Caractéristiques de l'aide :

Par arrêté du 11 juillet 2017, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) définit les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie, règlement rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, le Maire doit, à l'issue de la parution du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), établir un arrêté municipal de DECI dans un délai n'excédant pas 1 an à la date de parution du règlement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Ainsi, seules les opérations localisées sur des communes ayant adopté leur arrêté communal seront éligibles.

Les communes bénéficiaires des projets, classées rurales l'année N-1 par arrêté préfectoral, seront éligibles. En cas de perte d'éligibilité l'année N, elles demeureront éligibles l'année N.

Dans une démarche d'incitation à la mise aux normes, le taux d'aide sera un taux fixe de 40% de l'assiette éligible hors taxe, et ce jusqu'en 2024 inclus.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

Dépenses éligibles :

Les actions aidées, sous réserve d'un avis favorable préalable et post-travaux du SDIS conformément au RDDECI, sont les opérations suivantes :

- La pose et le déplacement de poteaux ou bouches incendie et le renouvellement des points d'eau incendie (réparation exclue) concourant à la DECI listés dans l'arrêté municipal ;
- La création de réserves d'eau, d'aires d'aspiration, y compris les clôtures, portails et aménagements paysagers, dès lors que ces aménagements ne constituent qu'une dépense accessoire.

Dépenses inéligibles :

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de réseau d'eau potable permettant d'alimenter les ouvrages de défense extérieure contre l'incendie.

Dossier à produire :

- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ;
- Avis préalable du SDIS ;
- Arrêté communal de DECI ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique) et si ces travaux sont situés en domaine privé, acte notarial ou la convention établie entre le maître d'ouvrage et le propriétaire d'une durée minimum de 20 ans renouvelable.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

C. Les aides à destination du tourisme

a. Véloroutes Voies Vertes

Nature de l'aide :

Cette aide concerne les projets de véloroutes portés par les communes.

Bénéficiaires :

Communes.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1^{er} juillet 2017) :

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON ;
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY-AU-BAC ;
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRELOU-SUR-MARNE ;
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et MONAMPTÉUIL.

Parallèlement à ce réseau structurant, les collectivités ont la liberté d'engager des projets plus locaux complémentaires des tracés portés par le Département :

- Projets communaux : financement via l'enveloppe cantonale.
- Projets structurants : financement via l'enveloppe départementale.

Cette fiche concerne les projets de véloroutes portés par les communes. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation des travaux à réaliser (détail des intervenants, des postes de travaux, planning, etc.) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs et toutes données pertinentes permettant d'apprécier les coûts de réalisation des travaux.
- Frais liés à l'enquête publique ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

b. Randonnée

Nature de l'aide :

Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du Code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

Bénéficiaires :

Communes.

Caractéristique de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Le circuit est développé à l'échelle d'une commune. Si un circuit transite sur le territoire d'une commune limitrophe, le parcours devra obligatoirement assurer une continuité. Le ou les circuit(s) concerné(s) doit(vent) faire l'objet d'une valorisation sur le site www.randonner.fr. Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

Dépenses éligibles :

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme définit dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

- a) Relatifs aux études et expertises ;
- b) De conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
- c) De conception, réalisation et pose d'équipements d'agrément et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.).

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Notice de présentation du projet visé ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

c. Projets et équipements touristiques

Nature de l'aide :

Le Département accompagne les communes dans la mise en œuvre de projets d'envergure à vocation touristique permettant la promotion du territoire et favorisant son attractivité.

Bénéficiaires :

Communes.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

- **Construction** : les travaux doivent être conformes à la réglementation environnementale RE 2020 ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur. Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect des réglementations en vigueur devra être transmise.
- **Réhabilitation (intégrant des travaux de rénovation énergétique)** : l'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation. Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention. La dépense principale doit concerner les opérations de travaux de rénovation énergétique.
- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs** (changement de portail, clôture...) : Il n'est pas nécessaire de produire ni l'audit énergétique ni le système de programmation et régulation du chauffage

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs des travaux à réaliser.
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

D. Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain

Nature de l'aide :

Accompagnement des communes et des Centres Communaux d'Action Sociale pour la mise en valeur de leur commune par le biais d'aménagements paysagers et/ou de mise en place de mobilier urbain. Les aménagements paysagers et/ou le mobilier urbain inclus dans une opération globale d'aménagement de voirie éligible au dispositif départemental Aisne Partenariat Voirie, sont inéligibles au dispositif Aisne Partenariat Investissement et seront instruits exclusivement au titre du dispositif Aisne Partenariat Voirie.

Bénéficiaires :

Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Opérations inéligibles (liste non exhaustive) :

Columbarium, jardin du souvenir, reprise de concession, cavurne, abribus...

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

E. Travaux divers sur bâtiments publics

Nature de l'aide :

Accompagnement des communes et des Centres Communaux d'Action Sociale pour tous types de travaux de construction, rénovation ou aménagement des bâtiments communaux (incluant les salles polyvalentes, communales ou associatives) visant de manière prioritaire à améliorer ses performances énergétiques. Les projets répondant aux exigences du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (notamment en matière de mutualisation) pourront être prioritaires.

Bénéficiaires :

Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Pour les projets mutualisés, le taux sera celui de la commune siège de l'équipement.

Concernant les projets d'investissements pour les services d'aide à domicile, les projets portés par une commune pourront relever, selon la nature et la portée du projet, des enveloppes d'arrondissement ou départementale, indépendamment du montant de subvention. Le taux d'aide retenu s'élève à 20% du montant HT de l'assiette éligible.

Cette aide concerne les travaux sur les bâtiments.

- **Construction** : les travaux doivent être conformes à la réglementation environnementale RE 2020 ou par exception à toute autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur. Une attestation sur l'honneur émanant du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect des réglementations en vigueur devra être transmise.
- **Réhabilitation (intégrant des travaux de rénovation énergétique)** : l'existence ou la mise en place d'un système de programmation et régulation est obligatoire. Cette obligation pourra toutefois être levée pour les opérations portant sur des bâtiments ayant un très faible niveau d'occupation. Tout élément prouvant cette mise en place devra être transmis au Département au plus tard au moment du versement du solde de la subvention. La dépense principale doit concerner les opérations de travaux de rénovation énergétique.
- **Travaux exclusivement d'aménagement intérieur non énergétiques ou travaux extérieurs (changement de portail, clôture...)** : Il n'est pas nécessaire de disposer d'un système de programmation et régulation du chauffage.

Sont par ailleurs exclues les dépenses suivantes :

- Acquisition de terrain et frais liés ;
- Travaux en régie (achat de matériaux éligibles).

Travaux de raccordement à un réseau de chaleur urbain :

Sont également éligibles les dépenses relatives aux travaux d'installation ou à l'acquisition d'équipements visant au raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur urbain.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Pour les projets de construction : attestation sur l'honneur du maître d'œuvre, de l'architecte ou d'un professionnel habilité stipulant le respect de la RE 2020 (ou autre réglementation environnementale des bâtiments neufs en vigueur) ;
- Preuve de l'existence ou devis relatif au dispositif de programmation et régulation du chauffage, complété d'un calendrier prévisionnel d'occupation des locaux objet des travaux ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction ;
- Attestation de propriété.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

F. Les aides à destination du logement : rénovation énergétique des logements communaux

Nature de l'aide :

L'objectif de cette aide est de maintenir ou de développer une offre locative de proximité et de qualité notamment dans les zones rurales et les centres bourgs. Sont éligibles les travaux de rénovation énergétique et les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite si ces derniers s'accompagnent de travaux de rénovation énergétique. Les autres dépenses sont exclues.

Bénéficiaires :

Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10% à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

La subvention est plafonnée à 10 000 € par logement.

Assiette subventionnable :

Sont éligibles les travaux d'amélioration de la performance énergétique et peuvent être répertoriés au sein des catégories suivantes :

- o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds ;
- o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- o Changement de chaudière (interdiction du fioul selon la réglementation en vigueur) ;
- o Changement des parois vitrées (changement des volets inclus, le cas échéant, si concomitant au changement des parois vitrées) ;
- o Ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les travaux liés à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont également éligibles à condition qu'ils s'accompagnent de travaux de rénovation énergétique.

Opérations inéligibles :

Les opérations de construction de logement.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés faisant clairement apparaître la partie dédiée aux travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Plan de masse et de situation ;
- Promesse de vente du terrain ou de l'immobilier à acquérir et lorsque sa consultation est obligatoire, un avis du service des Domaines.
- Acte notarié d'achat ou attestation de propriété précisant la date d'achat.

Conditions d'éligibilité :

L'aide est limitée à deux logements par an et par commune.

Dans le cas de logements contigus, la commune fera en sorte de présenter un dossier avec les dépenses afférentes à chacun des logements.

Service à contacter :

Département de l'Aisne

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

G. Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé

Nature de l'aide :

Accompagnement des communes pour des travaux réalisés sur les églises non classées, non répertoriées, les chapelles et monuments aux morts ou commémoratifs, les objets mobiliers ou pour la restauration d'œuvres d'art (à noter que l'acquisition d'œuvres d'art est inéligible aux aides départementales). Pourront également être financés des travaux de sauvegarde et de fixation anti-vol des objets mobiliers.

Nota : Le patrimoine classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques relève du dispositif « projets structurants ».

Bénéficiaires :

Communes.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune limité au taux pour le patrimoine classé*.

Les dossiers portant sur des monuments figurant sur la liste départementale pourront être prioritaires.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Photos avant travaux.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

* *Nota* : Rappel des taux pour le patrimoine classé :

- Communes ou groupements de moins de 500 habitants : taux d'aide de 40% de l'assiette éligible HT.
- Communes ou groupements entre 501 et 1000 habitants : taux d'aide de 35 % de l'assiette éligible HT.
- Communes ou groupements de 1 001 à 3 500 habitants : taux d'aide de 30 % de l'assiette éligible HT.
- Communes ou groupements de 3 501 à 20 000 habitants : taux d'aide de 25 % de l'assiette éligible HT.
- Communes ou groupements de plus de 20 000 habitants : taux d'aide de 20 % de l'assiette éligible HT.

H. Les aides à l'acquisition de matériel

Nature de l'aide :

Cette aide concerne l'acquisition de mobilier, de matériel de cuisine, de défibrillateurs, d'auto-laveuses, de matériel de sonorisation, de matériel pédagogique, de véhicules de service (limité à certains types de véhicules – cf. liste ci-dessous), de tondeuse, de tracteur-tondeuse et de lame de déneigement.

Pour les véhicules de service : seuls sont éligibles les véhicules de service « propres » (véhicules hybride, GPL (gaz pétrole liquéfié), GNV (gaz naturel pour véhicules), E85 (bioéthanol), électrique autorisés).

Est exclu, le matériel porté : débroussailleuse, tronçonneuse, etc.

L'objectif de cette aide est d'accompagner les communes et Centres Communaux d'Action Sociale dans leurs projets d'équipement.

Bénéficiaires :

Communes et Centres Communaux d'Action Sociale.

Caractéristiques de l'aide :

Subvention d'investissement de 10 à 30% de l'assiette éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Dossier à produire :

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Notice explicative ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Copie des arrêtés ou notifications des cofinancements obtenus (le cas échéant) ;
- Devis estimatifs ou marchés.

Service à contacter :

Département de l'Aisne
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable
Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX
Tél. : 03.23.24.87.87
E-mail : datedd-api@aisne.fr

III. Dispositions générales

A) Recommandations préalables

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un EPCI, c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, bâtiment) du Conseil départemental, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

B) Conditions d'éligibilité

Le nombre maximum de dépôts de demandes de subventions par appel à projets est fixé à 3 demandes par maître d'ouvrage. Les opérations ayant fait l'objet d'un phasage sur les précédents exercices ne seront pas comptabilisées.

En cas de travaux portant sur des bâtiments différents, il est nécessaire de déposer des demandes distinctes pour chaque bâtiment. Ainsi, ne devront pas figurer au sein d'un seul et même dossier des travaux portant sur plusieurs types de bâtiments (exemple : école/équipement sportif/mairie etc.), ni des travaux portant sur des bâtiments de même fonctionnalité mais répartis en différents sites. La même règle s'appliquera pour les acquisitions de matériel.

Le dispositif de soutien aux projets locaux concerne uniquement les communes de moins de 20 000 habitants et les Centres Communaux d'Action Sociale qui y sont rattachés. Les projets éligibles à ce dispositif sont les projets d'intérêt communal. Le taux de subvention variera de 10 à 30% en fonction de l'indicateur de ressources élargi et de la population.

Les projets réalisés par tranche (études/travaux) doivent respecter les seuils pour la globalité de l'opération.

Les taux communaux seront calculés tous les trois ans et pourront être revus de manière exceptionnelle en cas de changement notable de situation de la commune sur demande expresse adressée au Conseil départemental.

Le dispositif de soutien aux projets structurants concerne les syndicats, les communes, leurs groupements, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale portant un projet d'intérêt supra-communal. Les taux d'aide sont variables suivant la nature du projet (cf. fiches interventions) et sont des taux indicatifs maximum sous réserve de l'instruction.

Des planchers de subventions s'appliquent de la manière suivante :

- Entre 0 et 500 hab. : 600 €.
- Entre 501 et 2 000 hab. : 1 200 €.
- Entre 2 001 et 3 500 hab. : 2 000 €.

- Entre 3 501 et 10 000 hab. : 5 000 €.
- Au-delà de 10 000 hab. : 10 000 €.

Pour les Centres Communaux d'Action sociale (CCAS) ou les Centres Intercommunaux d'Action sociale (CIAS), les planchers de subvention qui s'appliquent sont ceux de la collectivité de rattachement (Commune ou EPCI).

Pour le cas des syndicats, quelle que soit sa compétence et sa population, le plancher de subvention est fixé à 600 € par opération.

Ces planchers de subvention sont tels que, si par application du taux d'aide à l'assiette éligible retenue, la subvention calculée est inférieure au plancher relatif à la population de la collectivité considérée, l'opération ne peut être subventionnée.

Les projets ayant démarré avant le 1^{er} janvier de l'année de programmation, ne pourront pas bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif pour l'année n.

La date de prise en compte des dépenses est donc fixée au 1^{er} janvier de l'année de programmation.

Par dérogation à ce principe, la date de prise en compte des frais d'études préalables, études de programmation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais divers de diagnostic, partie de la maîtrise d'œuvre est fixée au 1^{er} janvier de l'année n-2 ; n étant l'année de programmation.

Ces dépenses, réalisées entre le 1^{er} janvier n-2 et le 1^{er} janvier n, devront :

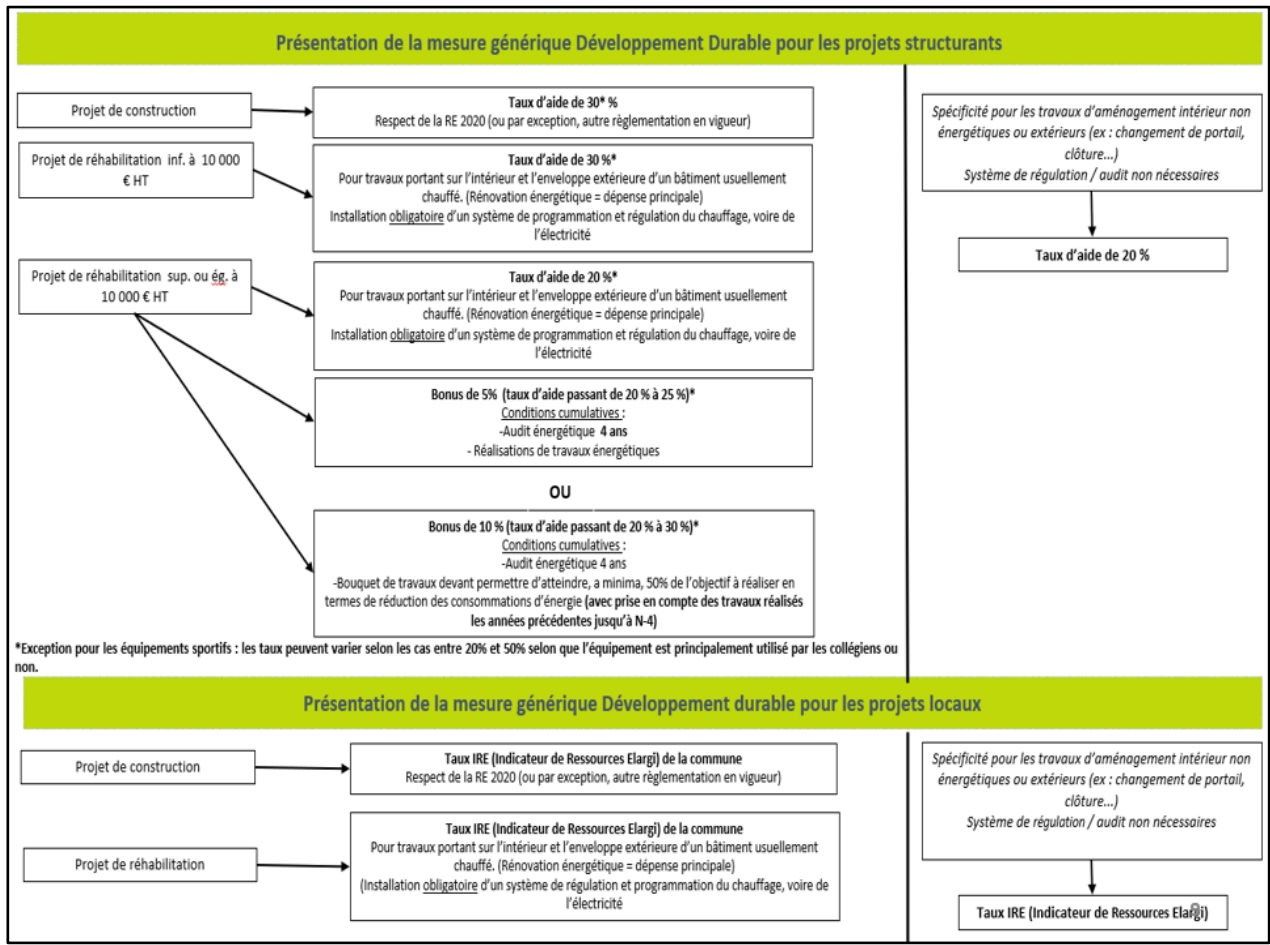
- Avoir un caractère accessoire : à ce titre, elles ne devront pas représenter plus de 10 % de l'assiette éligible retenue pour l'opération présentée ;
- Être présentées dès le dépôt du dossier de demande de subvention. A défaut, elles ne seront pas prises en compte au moment du paiement.

Des dérogations pour commencement anticipé peuvent être accordées aux opérations concernant le patrimoine classé ou inscrit, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les gymnases principalement utilisés par les collégiens, les piscines utilisées par les collégiens, les équipements sportifs servant de base arrière à des équipes nationales dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, les opérations visant à améliorer la qualité de l'eau potable strictement vis-à-vis du chloridazone ou ses produits de dégradation.

Les communes ayant subi des dégâts liés à un évènement naturel et reconnues, par arrêté interministériel, en état de catastrophe naturelle, peuvent également bénéficier d'une dérogation pour commencement anticipé pour des opérations visant à remédier aux dommages subis, dans le respect de l'éligibilité desdites opérations au guide des aides.

L'engagement de ces dépenses préalablement à la phase de dépôt d'un dossier ne donne par ailleurs pas de priorité en termes de financement de l'opération par le Département.

C) Présentation de la mesure générique Développement Durable



Cf. site internet www.aisne.com pour consulter la trame type de rendu d'audit énergétique.

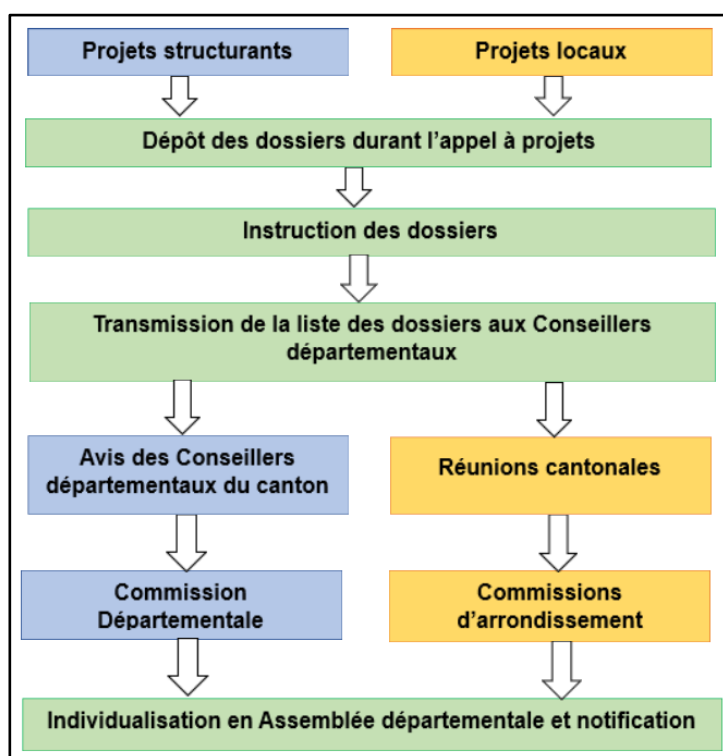
L'audit énergétique doit être réalisé par un professionnel compétent (structure publique ou privée).
La réalisation en régie par le maître d'ouvrage de cet audit n'est pas admise.

D) Modalités de gouvernance

Pour le dispositif de soutien aux projets locaux, une enveloppe cantonale est définie avec une enveloppe de réserve par arrondissement. Une réunion cantonale mobilisant les deux conseillers départementaux du canton concerné ainsi que le Président du Conseil départemental ou son représentant permettra de discuter et de proposer des projets. Une commission d'arrondissement composée des conseillers départementaux des cantons concernés, dont un président désigné par le Président du Conseil départemental, se réunira ensuite pour définir les projets retenus. Pour Château-Thierry, cette commission comportera les cantons de Château-Thierry, d'Essômes-sur-Marne et de Villers-Cotterêts. Pour Laon, cette commission comportera les cantons de Chauny, Villeneuve-sur-Aisne, Laon 1, Laon 2 et Tergnier. Pour Saint-Quentin, elle comportera les cantons de Bohain-en-Vermandois, Guise, Ribemont, Saint-Quentin 1, Saint-Quentin 2 et Saint-Quentin 3. Pour Soissons, elle comportera les cantons de Fère-en-Tardenois, Soissons 1, Soissons 2 et Vic-sur-Aisne et pour Vervins les cantons de Marle, Hirson et Vervins. Le Président du Conseil départemental ou son représentant assisteront aux commissions d'arrondissement.

Pour le dispositif de soutien aux projets structurants, une enveloppe départementale est définie. Une commission départementale se réunit pour définir les projets retenus après que ceux-ci aient recueilli l'avis des Conseillers départementaux de leur canton. Les projets sont ensuite présentés en Commission départementale et retenus.

La procédure est schématiquement la suivante :



E) Calendrier indicatif

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait en fin d'année n-1. L'étude des dossiers a lieu en début d'année n, date de notification des projets reçus. Les réunions cantonales puis les commissions d'arrondissement ont lieu entre avril et mai pour un positionnement définitif avant la fin du 1^{er} semestre.

F) Cumul de subvention

Les subventions du Conseil départemental ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même dépense d'investissement, mais le sont avec celles de tout autre financeur dans le respect du taux maximum d'aides publiques de 80% (sauf règles particulières exposées dans les fiches dispositifs) et dans le cadre des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Tout élément nouveau (arrêté d'attribution ou de refus de subvention d'un co-financeur, sollicitation d'un nouveau co-financement, évolution du montant du projet...) relatif au plan de financement annexé à chaque demande de subvention devra systématiquement faire l'objet d'une information auprès du Département via la plateforme MAELIS.

G) Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Conseil départemental :

- à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une contribution départementale pendant et après la réalisation du projet,
- à respecter la nouvelle charte de communication du Département téléchargeable sur www.aisne.com.

Un kit de communication consultable sur le site du Département www.aisne.com fournit au bénéficiaire des outils simples d'utilisation et des conseils pour valoriser son projet.

Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2020 et conformément à l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, les collectivités locales doivent afficher le plan de financement de leurs opérations d'investissement subventionnées par l'État et/ou toute autre personne publique. Les projets subventionnés par le Conseil départemental sont concernés par ces dispositions.

Les plans de financement doivent être apposés sur les panneaux de chantiers pendant l'exécution des travaux et sur une plaque permanente une fois l'opération réalisée, ainsi que sur tout support de communication relatif à l'opération (bulletins d'informations, invitations, autres documents).

Dans ce contexte, le Conseil départemental mettra à disposition des collectivités territoriales une plaque signalétique de communication pour les projets les plus importants.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Aisne se réserve le droit :

- de mentionner l'identité des bénéficiaires de ces subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée pour ses actions de communication,
- de demander au bénéficiaire d'apporter des modifications sur les supports utilisés qui ne seraient pas conformes à la charte de communication.

H) Modalités de paiement de la subvention

Les travaux peuvent commencer au 1^{er} janvier de l'année de programmation bien que cela ne garantisse pas l'obtention d'une subvention.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire conformément aux modalités fixées dans l'arrêté ou la notification de subvention.

A l'appui de la demande de règlement, la commune ou le groupement de communes transmettra un état détaillé des dépenses réalisées avec a minima pour chaque mandat : la date, le numéro et l'imputation comptable. Cet état devra être visé par le Maire ou le Président de l'EPCI et par le comptable public.

Les subventions seront réputées caduques si, à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté ou la notification de subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

Pour chaque opération financée, les modalités de paiement seront précisées dans les arrêtés ou les notifications de subvention.

Lorsqu'une subvention est adossée à un phasage d'opérations, compte tenu de son ampleur, l'Assemblée s'engage à créer en conséquence une Autorisation de Programme dédiée aux opérations phasées. Le phasage ne pourra pas excéder 3 exercices, qu'ils soient successifs ou non.

En cas d'abandon de l'opération par la collectivité, cette dernière devra en informer le plus rapidement possible le Conseil départemental.

I) Restitution des aides départementales

Le Conseil départemental se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération.
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.
- Si le maître d'ouvrage n'a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l'attribution de la subvention.

Le Conseil départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens y compris des contrôles sur place et sur pièces. En cas de non-conformité, un reversement de l'aide sera demandé.

IV. ANNEXE 1 : Taux d'aide pour les projets locaux

Le taux d'aide par commune est fonction de deux critères :

- sa population DGF
- son indicateur de ressources élargi (IRE) défini comme suit :

(*) **Indicateur de ressources élargi (IRE) = PF + DSR + DNP + DSU + FDPTP**
 PF = Potentiel Financier
 DSR = Dotation de Solidarité Rurale
 DNP = Dotation Nationale de Péréquation
 DSU = Dotation de Solidarité Urbaine
 FDPTP = Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Ces deux données sont fournies par les services de l'Etat.

Le tableau de correspondance entre ces critères et les taux d'aide communaux est le suivant (actualisé données 2022) :

Communes (0-99hab.)				Communes (100-3 500 hab)			Villes (> 3 500 hab)
IRE (€)	Taux aide	IRE/hab <u>moyen</u> de la strate ->		100-500 hab.	501-2000 hab.	2001-3500 hab.	
						685,85	781,55
		Strate (% écart à la moyenne)	Taux d'aide	Strate IRE/hab concernée			Taux d'aide unique: 20%
<65 000	30%	<80%	30%	<548,68	<625,24	<711,10	
65 000- 110 000	25%	80-100%	25%	548,68-685,85	625,24-781,55	711,10-888,87	
110 001- 220 000	20%	100-120%	20%	685,85-823,02	781,55-937,86	888,87-1066,64	
>220 000	15%	120-150%	15%	823,02-1028,78	937,86-1172,33	1066,64-1333,31	
		>150%	10%	>1028,78	>1172,33	>1333,31	

Le taux d'aide par commune sera déterminé, en fonction de ce tableau de correspondance (dernières données connues : 2020), et établi pour une durée de trois ans (prochaine révision des taux pour l'appel à projets 2025).

V. ANNEXE 2 : Fiches pédagogiques

Fiche pédagogique n°1 : Le mécénat

Le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Si les associations sont les principales bénéficiaires du mécénat, il n'en demeure pas moins que les collectivités territoriales peuvent également en bénéficier. Les collectivités territoriales ont la capacité de recevoir des dons et legs mais le code des impôts ne les vise pas expressément en tant que bénéficiaires de mécénat. Deux instructions de l'administration fiscale du 13 juillet 2004 et du 9 décembre 2008, tout comme une réponse ministérielle du 8 août 2006, le confirment toutefois.

Le mécénat a été favorisé par le décret n° 2015-1670 du 16 décembre 2015 qui a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'accéder au « crowdfunding » en organisant des campagnes de collecte au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire.

Le mécénat tend plutôt à concerner les domaines sportifs ou culturels mais peut également concerner des projets d'investissement (comme la lutte contre la désertification médicale par la construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles). L'ensemble des appels à projets des fondations est disponible sur le site internet : <http://admical.org/categories-articles/les-appels-projets>.

Il est également possible pour une collectivité territoriale de viser directement les entreprises locales de type PME/TPE ainsi que le grand public (bien que la sollicitation de ce dernier soit exceptionnelle).

Afin de pouvoir collecter les fonds, les collectivités intéressées doivent créer une cellule interne à la collectivité (cellule Mécénat) ou se doter d'un fonds de dotation ou d'une fondation territoriale.

Fiche pédagogique n°2 : Les Certificats en Economie d'Énergie (CEE)

Que sont les CEE ?

Le dispositif des Certificats en Economie d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Les collectivités locales peuvent valoriser les certificats en économie d'énergie (CEE) afin d'optimiser le plan de financement de leurs projets d'investissement permettant la réalisation d'économies d'énergie.

Auprès de qui s'adresser ?

Les collectivités territoriales peuvent s'adresser directement à une quarantaine de grands fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, à plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique ou à une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles.

Quelles sont les collectivités éligibles ?

Le décret n°2010_1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité ou leurs établissements publics ». Cela signifie que l'Etat et ses établissements publics ne sont pas éligibles à ces aides.

L'arrêté du 2 juin 2021 et le décret du 3 juin, déterminent les modalités de l'éligibilité aux CEE adaptées à la cinquième phase (01 janvier 2022 - 31 décembre 2025), en termes d'obligations et de contrôles.

Le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) constitue un programme d'accompagnement du dispositif CEE. Il a pour objectif de mettre à disposition des outils d'aide à la décision afin d'inciter les collectivités à mettre en œuvre des projets de rénovation des bâtiments publics. Les modalités de ce programme sont à retrouver sur le site internet suivant : <https://www.programme-cee-actee.fr/>.

Par ailleurs, d'autres dispositifs d'aide intervenant dans le champ de la transition énergétique sont à retrouver sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires- Ministère de la Transition énergétique à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites>.

Dans le département de l'Aisne, l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) permet un accompagnement des collectivités dans leurs projets d'amélioration des performances énergétiques. L'agence s'est dotée de compétences techniques en matière de conseil en énergie (prestations de réalisation de diagnostics énergétiques). Plus d'informations : <https://www.adica.fr/>

Quelles sont les voies de valorisation des CEE ?

1. Obtention de CEE en nom propre et valorisation après investissement

Étape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Etape 2 : elle développe son projet et réalise les investissements.

Etape 3 : la collectivité constitue un dossier de demande de CEE et le dépose au Pôle National CEE (PNCEE).

Etape 4 : le PNCEE instruit le dossier de demande puis certifie le projet sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.

Etape 5 : la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

2. Recherche d'un partenariat en amont de l'investissement

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

Etape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

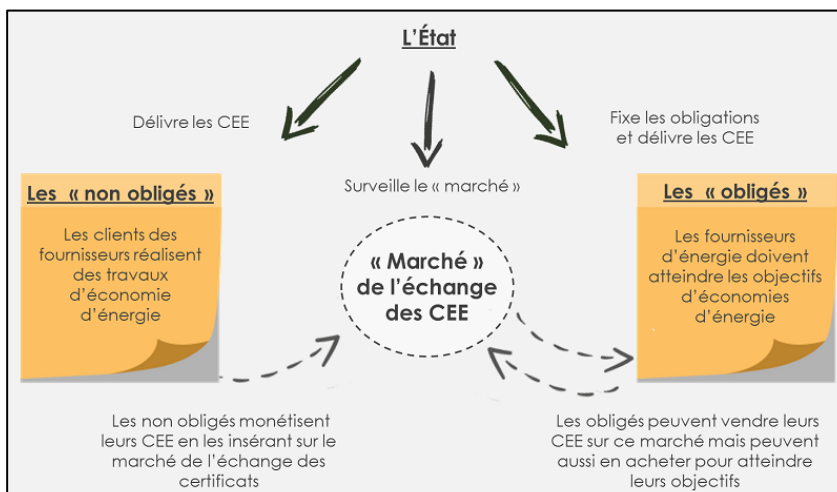
Etape 2 : elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.

Etape 3 : la collectivité réalise l'investissement.

Etape 4 : elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).

Etape 5 : le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

En résumé :



Fiche pédagogique n°3 : Les clauses d'insertion sociale

Qu'est-ce qu'une clause d'insertion sociale ?

Les clauses d'insertion sociale sont des outils juridiques utilisés par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences du volet social du développement durable dans un marché public. Le dispositif des clauses sociales permet à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Les clauses insertion dans les marchés publics constituent un moyen d'accéder à une expérience professionnelle en permettant à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Concrètement, cela consiste en :

- une volonté du maître d'ouvrage de réserver un nombre d'heures de travail à des publics en insertion, au minimum 5 % du nombre d'heures total nécessaires à la réalisation des prestations.
- une obligation de l'entreprise à respecter ce volume d'heures et de travailler en lien avec le Coordinateur de la Clause au sein du Conseil Départemental pour dépasser la logique d'heures pour atteindre une réalisation de parcours d'insertion cohérents et efficaces.

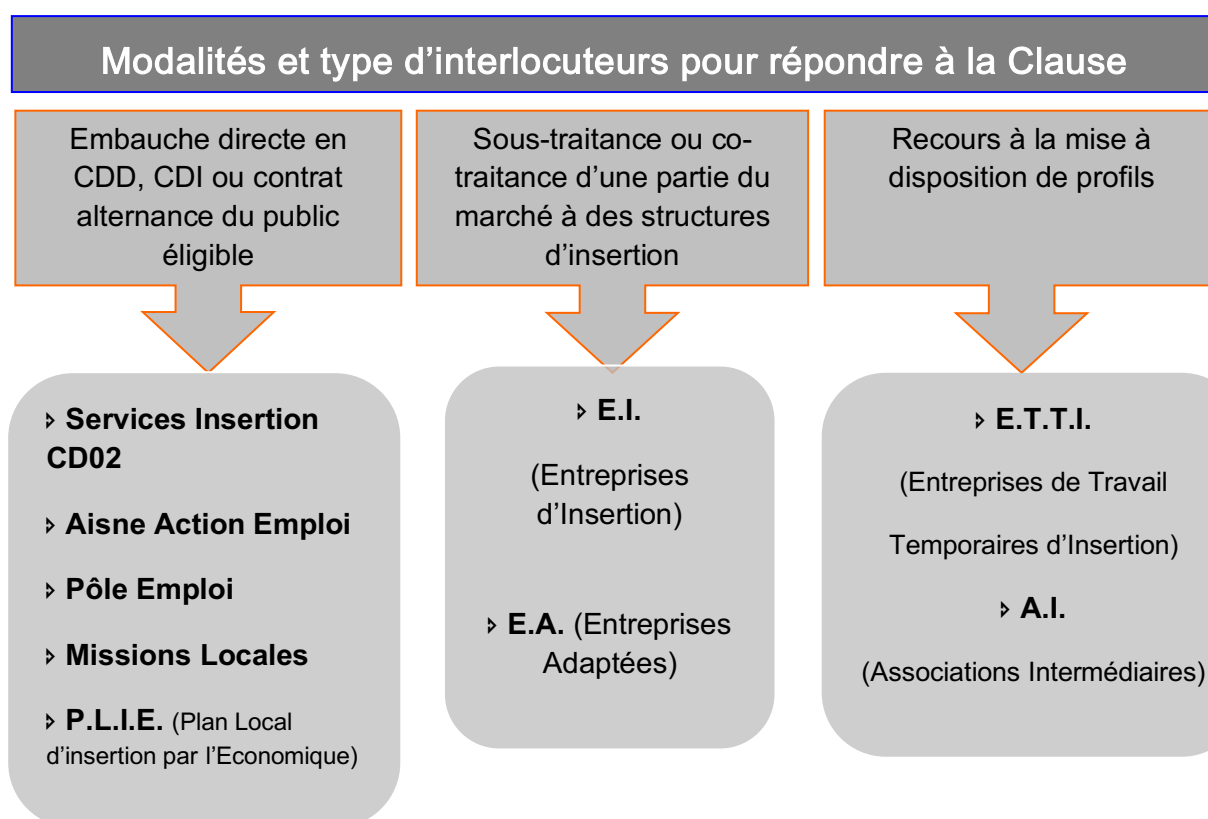
Dans quels marchés peut-on introduire une clause d'insertion sociale ?

Les clauses sociales peuvent être introduites sur **tout type de marché public** : marché de travaux, services, entretien des espaces verts, nettoyage, tri des déchets, restauration collective, prestations intellectuelles...

Quel est le public concerné ?

- ↳ Les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs.
- ↳ Les allocataires de l'ASS.
- ↳ Les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits au pôle emploi depuis plus de 12 mois.
- ↳ Les jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire.
- ↳ Les personnes reconnues Travailleurs handicapés.
- ↳ Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

Comment se passe la mise en œuvre des clauses d'insertion ?



Fiche pédagogique n°4 : Les fonds européens 2021-2027

Tous les 7 ans, l'Union européenne révisé la stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et des populations et aux nouveaux défis de l'Union européenne. Le budget européen 2021-2027 a été voté à hauteur de 1 074,3 milliards d'euros (exprimés aux prix de 2018, auquel s'ajoute 750 milliards d'euros dédiés au plan de relance « Next generation EU » qui inclut des ressources financières exceptionnelles pour contribuer à réparer les dommages économiques et sociaux causés par la pandémie.

La période 2021-2027 est concentrée sur 5 priorités :

- Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises ;
- Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, climatique et écologique
- Une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique ;
- Une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ;
- Une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union Européenne.

La principale modification de cette future programmation concerne le fonds social européen qui voit son champ d'action élargi à partir de 2021. En effet, le FSE intégrera la thématique de l'aide aux plus démunis qui était depuis 2014 la prérogative du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Néanmoins cette thématique fera l'objet d'un programme national spécifique.

Pour plus de détails : Fonds européens 2021-2027 | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens (europe-en-france.gouv.fr)

Fiche pédagogique n°5 : Les aides de la Caisse de Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations peut accompagner (directement ou via la Banque Des Territoires) les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets dans le cadre de nombreuses et diverses thématiques. L'aide apportée par la Caisse des Dépôts et Consignation peut prendre deux formes :

- Aide directe (ensemble des aides mobilisables listées sur le site <https://www.caissedesdepots.fr/modele-unique/nos-missions>
<https://www.banquedesterritoires.fr/collectivites-locales>
- Prêts longs et très longs (jusque 40 ans) pour les projets de long terme des collectivités territoriales (éducation, bâtiments publics, infrastructures de transport,) <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/prets-aux-collectivites-la-bdt-sengagera-en-5-jours>
- Possibilité d'intervention en consignation, investissement en fonds propres et prêts...

Petites Villes de demain

Le dispositif Petites Villes de demain (PVD) vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

La Banque des Territoires est partenaire du programme Petites villes de demain. A cet effet, elle mobilise une enveloppe de 300 M€, dont 200 M€ pour soutenir l'ingénierie territoriale et 100 M€ pour investir dans des projets locaux sur la durée du programme (6 ans).

Plus de détails :

<https://www.banquedesterritoires.fr/revitalisation-petites-ville-demain>

Le Conseil Départemental accompagne 12 des communes bénéficiaires du programme PVD (communes non éligibles au dispositif régional "Centres-villes/Centres-bourgs") au moyen des contributions financières proposées par la Banque Des Territoires, permettant de cofinancer, avec la collectivité et d'éventuels autres partenaires, des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques.

Les demandes de financement sont à effectuer en ligne sur la plateforme MAELIS accessible via le site Aisne.com.

Lien de dépôt des demandes :

<https://maelis.info/portail/teleservices-CG02001-COLL.html>

Fiche pédagogique 6 : La politique d'Aides aux Communes et aux Territoires (ACTEes)

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner les communes dans leurs efforts d'investissement et soutiendra les projets de développement local favorisant les transitions selon la démarche Rev3 sur lesquels repose l'action régionale.

Les projets soutenus devront favoriser :

- La réduction de la consommation d'énergie par une amélioration significative de l'efficacité énergétique, incluant notamment le principe de sobriété énergétique responsable (baisse des consommations inutiles) et le développement de modèles économiques novateurs ;
- La modération de la consommation foncière en privilégiant le recyclage foncier ainsi que la rénovation et la modernisation de bâtiments existants ;
- Le développement des mobilités décarbonées, notamment les modes dits « actifs » ainsi que la préservation et le renforcement de la biodiversité

Qui sont les bénéficiaires ?

Les Communes de moins de 2000 habitants à l'exception :

- *Des communes de moins de 2 000 hab. qui seraient par ailleurs lauréates et bénéficiaires du dispositif renouvelé d'appui aux redynamisations des centres-villes et centres-bourgs ;*
- *Des communes de moins de 2 000 hab. qui bénéficieraient par ailleurs dans l'année en cours d'un soutien dans le cadre du fonds d'appui aux projets structurants.*

Pour plus d'informations relatives à cette politique régionale, nous vous invitons à consulter le lien internet suivant : <https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif975>

Fiche pédagogique n°7 : Les aides de l'Etat : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), le Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) et le Contrat de Plan Etat Région (CPER)

I. La DETR

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011.

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- Celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

- Avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) ;
- Un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- Absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, c'est à dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes, les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants et les communes nouvelles dont au moins une ancienne commune était éligible à la DETR ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

Chaque année, la préfecture de l'Aisne édite une circulaire précisant les dates de dépôt des dossiers ainsi que les différents dossiers éligibles et les taux appliqués.

<https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Vous-etes/Une-collectivite/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL>

II. Le FNADT

Mis en place par la loi du 25 juin 1999, le FNADT concourt à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire en soutenant des actions tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les subventions attribuées au moyen du FNADT obéissent, lorsqu'elles financent des projets d'investissement, aux règles définies dans le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le FNADT comporte deux niveaux d'intervention :

1. Une section générale dont la gestion se fait au niveau national par décision du Premier ministre en comité interministériel. Cette section finance des grands projets pour lesquels la subvention nécessaire est supérieure à 300 000 €. Elle peut financer des mesures à caractère national ou territorial, résultant de décisions du gouvernement, des programmes proposés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ayant éventuellement un caractère expérimental ou innovant et pouvant être ensuite généralisé, des actions de soutien aux organismes de développement local ou des opérations lourdes d'intérêt régional.
2. Une section locale divisée entre une partie contractualisée dans le cadre des Contrats de Plan Etat Région (CPER) et une partie libre d'emploi dont les crédits sont délégués aux préfets de régions. Cette section se divise en deux sous-sections : une section contractualisée et une section non contractualisée :
 - a) Section contractualisée (notamment dans le cadre du CPER) : financement d'études de préfiguration et de diagnostic de la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux, ingénierie de projet, opérations d'aménagement et de développement en lien avec la loi du 29 juin 1999, des politiques de développement spécifiques inscrites dans un cadre régional, des programmes interrégionaux contractualisés, des volets non territoriaux des contrats de projets ;
 - b) Section non contractualisée : des mesures prises au niveau territorial pour accompagner l'évolution de l'implantation des services publics, des opérations d'aménagement et de développement durable promues par les acteurs locaux, notamment dans un cadre intercommunal.

Le FNADT peut servir de contrepartie aux financements européens.

Les actions éligibles à ce fonds sont :

- Actions en faveur de l'emploi ;
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires (meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, favorise la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel,) ;
- Actions innovantes ou expérimentales.

Le préfet de Région assure la coordination opérationnelle de l'instruction des opérations d'intérêt régional présentée à la section générale et des actions présentées à la section locale. Il recueille l'avis des préfets de département à qui il peut déléguer l'instruction des demandes de subvention. Pour certaines opérations dont l'enjeu financier est important, une expertise peut être demandée. Les programmes d'emploi des fonds sont soumis à la conférence administrative régionale. Pour la section locale contractualisée, les dossiers peuvent être examinés par le comité régional de suivi institué pour la mise en œuvre du contrat de plan Etat-Région.

III. Le CPER

Les contrats de plan signés entre l'État et les conseils régionaux permettent une convergence des financements en faveur de projets structurants pour l'aménagement du territoire, ainsi que la mise en cohérence des politiques publiques au service d'une vision stratégique partagée à l'échelle de chaque région.

L'État mobilisera 28 milliards d'euros pour les CPER 2021-2027. Sur ces 28 milliards, 8,6 milliards de crédits du plan de relance régionalisés auront vocation à alimenter le volet relance des CPER en complément des crédits de droit commun. Ils constituent un investissement massif pour la relance.

Priorités

-les transitions écologiques (décarbonation de l'économie, plan massif de rénovation énergétique, renforcer la souveraineté économique, protéger la biodiversité, etc.) ;

-la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur (campus durables, transition numérique, santé, etc.) ;

-la cohésion sociale et territoriale (réduction des inégalités territoriales, revitalisation des centralités, services publics, coopérations villes-campagnes, mobilités douces, lutte contre l'artificialisation des sols, etc.).

La crise sanitaire liée à la COVID19 a fait apparaître cinq nouvelles priorités :

-la santé, dans la continuité du Segur (accélération du déploiement des maisons de santé, installation de médecins dans les déserts médicaux, télémédecine, etc.) ;

-la formation professionnelle et le développement économique (avec une place centrale pour l'agriculture) ;

-l'inclusion numérique (lutte contre l'illectronisme, développement des tiers-lieux, des Fabriques du territoire, etc.) ;

-les infrastructures de mobilité (développement des infrastructures de transport, relance de la maintenance, fret ferroviaire, moyens logistiques propres, couverture du territoire en bornes de recharges électriques, etc.),

-la culture et le patrimoine, le tourisme et le sport.

Fiche pédagogique n°8 : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Les collectivités locales portent 67% de l'investissement public. Afin de les soutenir dans leurs projets, l'État a créé en 2016 le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) devenu une dotation à partir de 2017 (DSIL).

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée et pérennisée pour prolonger l'effort de l'État en faveur de l'investissement des collectivités territoriales, au titre de six grandes priorités d'investissement définies dans la circulaire DETR et DSIL 2021 :

Elle vise également à financer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux, inscrites dans un contrat de ruralité signé par le représentant de l'État et un PETR ou EPCI à fiscalité propre.

Depuis 2019, la demande de subvention est dématérialisée. Les collectivités éligibles sont invitées à déposer leur(s) dossier(s) de demande de subvention, avec les pièces constitutives du dossier, par voie dématérialisée, via la plateforme "démarches simplifiées".

Un appel à projets est lancé chaque année par les préfetures.

<https://www.aisne.gouv.fr/Demarches/Vous-etes/Une-collectivite/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL>

Fiche pédagogique n°9 : les aides de l'ADEME

1) Présentation

L'**Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) français créé en 1991. Il est régi par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 (publié au JO du 22 décembre 1990) et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 (publié au JO du 28 juillet 1991). Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'écologie et de l'énergie. L'ADEME couvre la maîtrise de l'énergie et un large spectre des politiques de l'environnement : déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale.

2) Le fonds « chaleur »

Le Fonds Chaleur contribue aux objectifs du paquet européen énergie-climat, qui consiste à porter la part des EnR à 32 % de la consommation énergétique nationale d'ici à 2030 **et réduire la facture énergétique et les émissions de CO₂**.

L'ADEME oriente les porteurs de projets (publics ou privés) dans leurs choix et attribue des aides pour accompagner la conception de projets performants (étude, animation, formation, communication, etc.)

Plus d'informations :

<http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

3) Le contrat Chaleur Renouvelable

Cette aide s'adresse aux collectivités, aux entreprises ou aux associations.

Le Contrat Chaleur Renouvelable se présente sous la forme d'un contrat unique qui permet de financer un groupe de projets qui, pris singulièrement, peuvent ne pas être éligibles au Fonds Chaleur.

Par ailleurs, ce contrat permet de passer par une seule candidature pour un ensemble de projets toutes filières EnR&R thermiques confondues et à différentes phases, de l'étude du potentiel au suivi de l'installation.

Le Contrat Chaleur Renouvelable patrimonial, d'une durée maximale de 6 ans, vous permet de bénéficier d'aides financières sur les études et les investissements pour développer des projets EnR&R thermiques sur votre propre patrimoine.

Plus d'informations :

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/contrat-chaleur-renouvelable>

Fiche pédagogique n°10 : le Fonds vert

Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Elisabeth Borne et effectif depuis début janvier 2023, le Fonds vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines :

- Performance environnementale (rénovation des bâtiments publics, renforcement du tri à la source et valorisation des biodéchets, rénovation des luminaires) ;
- Adaptation du territoire au changement climatique (renaturation des villes et villages, prévention des inondations, prévention des risques d'incendies de forêt) ;
- Amélioration du cadre de vie (accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité 2030, covoiturage, recyclage des friches).

Ces nouveaux moyens viennent en complémentarité des autres dotations de l'Etat (notamment la DSIL, DETR et DSID).

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements sont éligibles.

En fonction des mesures, les partenaires des collectivités (établissements publics fonciers, bailleurs sociaux, associations...) peuvent également être bénéficiaires de ce dispositif.

Le droit commun des subventions d'investissement aux collectivités s'applique au Fonds vert (non-commencement des travaux avant dépôt du dossier, projet mûre, taux...)

Ce nouveau dispositif soutient des projets à différents stades en finançant des diagnostics, des appuis en ingénierie ou des travaux.

Une mesure spécifique est réservée à l'accompagnement en matière d'ingénierie (émergence de projets, animation, planification).

La Banque des territoires met à disposition une offre de financement qui permettra d'amplifier l'impact du Fonds vert, sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur Fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du Fonds vert en faveur d'investissements à impact).

Aides-territoires est l'outil unique pour rechercher les aides du Fonds vert et effectuer la demande d'aide en ligne grâce au lien vers le formulaire « **Démarches simplifiées** ».

Suivant les mesures, les projets sont instruits par les services des préfets de région ou de département.

Site web pour les porteurs de projets : <https://www.ecologie.gouv.fr/Fonds-vert>.